

Arrêté n° S-2024-014

**Arrêté réglementant les conditions d'accès et d'ouverture des restaurants d'altitude :
« Le Petit Tétrás » et « Le Serasson »**

Le Maire de la Commune de Praz-sur-Arly (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1 et suivants, L. 2212-2 al. 5 et L 2213-1 et suivants,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à 8 et les textes pris pour son application,
VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3331-1 à 6, L 3332-1 à 17 et L 333-1 à 3,
VU la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
VU la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels,
VU l'arrêté municipal n°1469 du 11/12/2014 réglementant la sécurité du domaine skiable et notamment ses articles 1, 4, 5 et 9,
VU le décret n°2016.1412 du 21 octobre 2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige,
VU les conventions d'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable,
VU l'avis de la commission municipale de sécurité en date du 11/12/2023

- ARRÊTÉ -**ARTICLE 1**

° Monsieur Mathias SOCQUET-MEILLERET, exploitant le restaurant d'altitude « Le Petit Tétrás »
° et Monsieur Franck CAUDELIER, exploitant le restaurant d'altitude « Le Serasson »,
Sont autorisés à utiliser un engin motorisé de progression sur neige en dehors des heures d'ouverture des pistes pour transporter des boissons, de la nourriture et les déchets au titre exclusif de l'exercice de leur activité commerciale et le matériel nécessaire à l'exploitation de leur établissement.

ARTICLE 2

L'engin devra être conduit par du personnel formé. Il disposera en permanence d'un gyrophare en état de fonctionnement durant le trajet et sera équipé d'une antenne avec fanion rouge et d'un frein d'arrêt d'urgence. Cet engin devra être conforme aux normes en vigueur en fonction de l'évolution des techniques.

ARTICLE 3

Le cheminement autorisé est : Pistes de la Rosière, les Bernards, du Soir et des Tendues, tel que tracé sur le plan joint.
En cas d'urgence nécessitant une modification d'horaire ou de cheminement, une dérogation pourra être accordé par le Chef de secteur du service des pistes.

ARTICLE 4

Lors de la mise en œuvre du PIDA, l'autorisation d'accès pour être interdite et/ou retardé par le service des pistes. Après chaque chute de neige, les restaurateurs s'en informeront auprès de celui-ci.

ARTICLE 5

Le fermeture des établissements au public par les restaurateurs est fixée à l'heure de fermeture des pistes.

Des soirées pourront toutefois être organisées dans les conditions suivantes :

- Prévenir le service des pistes avant la fermeture des pistes,
- Informer par radio le service damage avant la descente,
- Suivre l'itinéraire obligatoire suivant : pistes des Tendues et du soir,
- Un seul groupe accompagné par un moniteur, guide ou accompagnateur en moyenne montagne,
- Des moyens de liaisons radio ou téléphonique pour alerter les secours,
- Informer par radio le service damage une fois la descente terminée.

Durant les trajets, les clients sont placés sous la responsabilité des restaurateurs.

.../...



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARTICLE 6

Les exploitants devront se conformer à tout injonction du chef de secteur des pistes et de la sécurité (y compris la fermeture et l'évacuations des restaurants), motivé par des impératifs de sécurité sur le domaine skiable.

ARTICLE 7

Le Chef de secteur du service des pistes et son adjoint, le chef d'exploitation des remontées mécaniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera adressé par courrier recommandé avec AR aux restaurateurs et sera publiée et affichée en la forme habituelle.

ARTICLE 9

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté S2022-0001 du 12 janvier 2022.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Sous-préfet de Bonneville,
- Mme l'Adjudant Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Megève,
- Mr le Chef de Centre du Centre de Secours de Megève/Praz-sur-Arly,
- SAS Val d'Arly Labellemontagne, Mr Dominique BRAU-MOURET,
- Messieurs SOCQUET-MEILLERET et CAUDELIER,
- L'office du tourisme de Praz-sur-Arly,
- Le responsable des Services Techniques de Praz-sur-Arly

Fait à Praz-sur-Arly, le 05 février 2024

Le Maire,
Yann JACCAZ

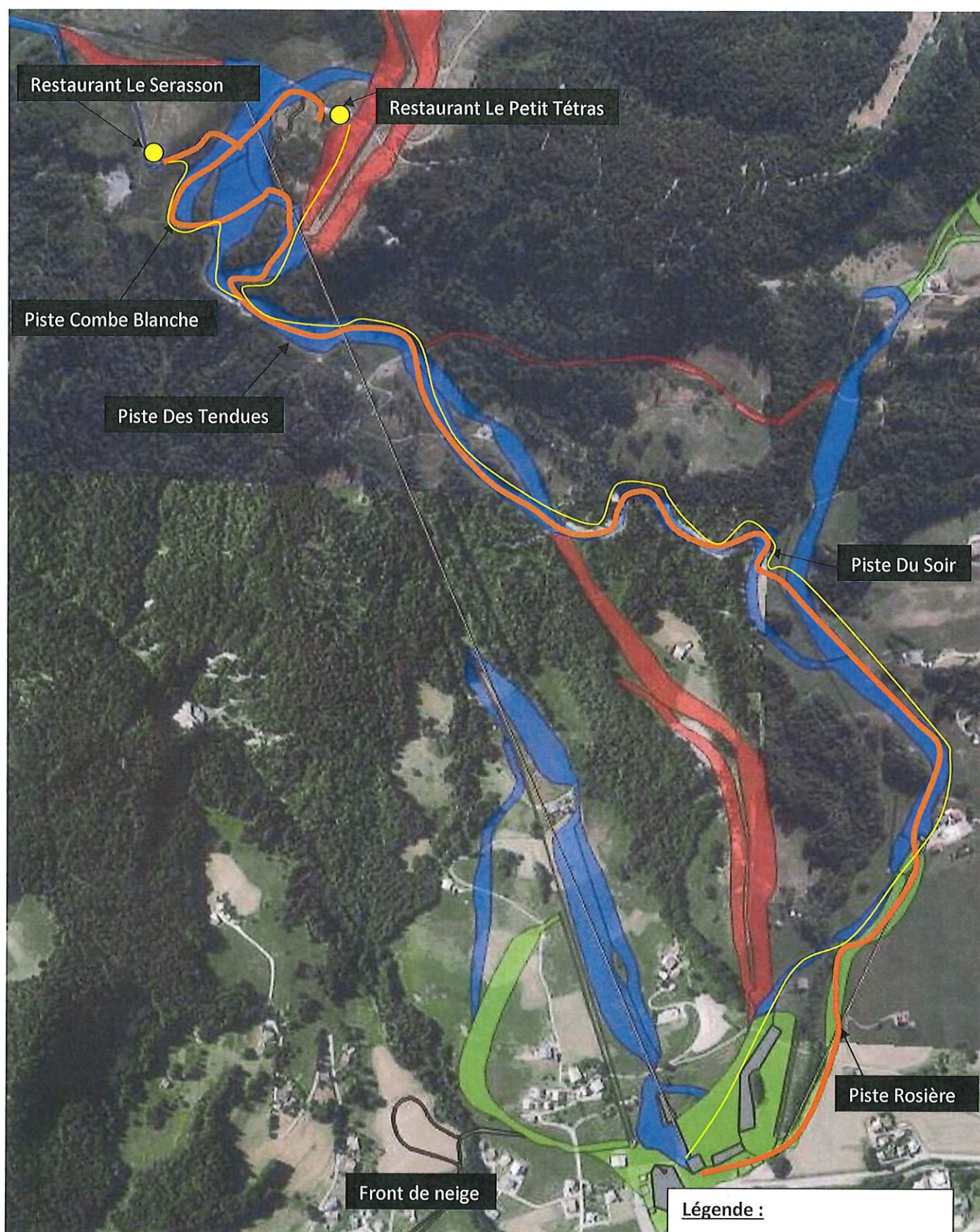


CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture de Bonneville le (voir visa).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

ITINERAIRES DE CIRCULATION MOTONEIGES ET SKIEURS

Restaurants du domaine skiable Praz sur Arly



Numéros de téléphones secours :

Val d'arly Labellemontagne : 04 79 31 61 95

Urgence : 112

Légende :

-  Restaurant d'altitude
-  Itinéraire skieur
-  Itinéraire motoneige